

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

MAURICE BELLON

Chronique des questions ouvrières et des assurances sur la vie

Journal de la société statistique de Paris, tome 52 (1911), p. 234-237

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1911__52_234_0

© Société de statistique de Paris, 1911, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

IV

CHRONIQUE DES QUESTIONS OUVRIÈRES ET DES ASSURANCES SUR LA VIE

L'application de la loi sur les retraites ouvrières (1). — Deux règlements d'administration publique des 24 et 25 mars 1911 ont été publiés dans le *Journal officiel* du 27 mars 1911 ; la loi ne pouvant être appliquée que deux mois après cette publication, la date du 3 juillet 1911 prévue pour son entrée en vigueur est admissible, pourvu que la loi de finances qui doit la fixer ait été promulguée en temps utile.

Le décret du 24 mars 1911 définit les conditions dans lesquelles les salariés âgés de 65 ans lors de l'entrée en vigueur de la loi pourront bénéficier de la « rétrogradation de la loi d'assistance », c'est-à-dire de la demi-allocation d'assistance dont l'intégralité est réservée par la loi du 14 juillet 1905 aux vieillards de 70 ans ; la privation des ressources est d'ailleurs une condition nécessaire, et le maximum de la demi-allocation est de 100 francs par an. Le décret institue une commission cantonale, une commission départementale et une commission centrale pour statuer sur les demandes d'admission en bénéfice de ces allocations.

Le décret du 25 mars 1911 a pour objet de formuler toutes les autres mesures dont la loi du 5 avril 1910 a délégué le règlement au pouvoir exécutif. Il comprend 201 articles.

La présente chronique n'en comporte point l'analyse détaillée ; mais il est essentiel de mentionner celles de ses dispositions qui offrent un intérêt pratique immédiat à la veille de l'entrée en vigueur de la loi.

Deux listes sont tenues dans chaque commune : l'une pour les assurés obligatoires, l'autre pour les assurés facultatifs.

La *liste des assurés obligatoires* est préparée par une commission composée du maire, d'un employeur et d'un assuré pourvus chacun d'un suppléant et choisis par le conseil municipal ou, en cas d'abstention de celui-ci, par le préfet. Chaque année, dans la première quinzaine d'avril, la commission dresse une liste provisoire qui est tenue à la disposition du public au secrétariat de la mairie durant la seconde quinzaine d'avril ; en même temps le maire fait remettre à chaque nouvel assujéti un bulletin de renseignements que l'intéressé doit remplir et remettre dans la huitaine à la mairie : ce bulletin indique les noms, prénoms, nationalité, adresse, date et lieu de naissance de l'intéressé, la caisse d'assurance qu'il a choisie et la décision qu'il a prise quant à la réserve du capital.

En 1911, le délai précité de remise a été reporté au 15 mai pour le bulletin, et il est à prévoir que les bulletins tardifs seront encore accueillis par les maires : or, les intéressés éprouvent à le remplir un double embarras :

a) Ils se demandent quelle caisse d'assurance ils doivent choisir : il convient de leur répondre que, s'ils font partie d'une société de secours mutuels qui se charge de l'assurance de la retraite légale, ils doivent lui donner la préférence ; sinon, ils peuvent ajourner leur choix jusqu'à fin octobre ; faute par eux de manifester une préférence, ils sont inscrits d'office à la Caisse nationale des retraites. Toutefois, leur choix peut être modifié chaque année lors de l'échange de leur carte annuelle.

b) Ils se demandent également s'ils doivent opter pour le capital aliéné ou le capital réservé : or, le capital réservé ne fournira aux héritiers que des avantages minimes en comparaison du sacrifice de pension qu'il impose à l'assuré ; la préférence doit donc être donnée au capital aliéné ; d'ailleurs, l'intéressé peut modifier son choix chaque année lors de l'échange de sa carte annuelle.

En l'absence de bulletins, le maire y supplée par tous renseignements, en particulier par les bulletins de recensement. Il transmet la liste au préfet qui l'arrête et en envoie copie au maire. Celui-ci informe les habitants par voie d'affiche que la liste arrêtée par le préfet est tenue à leur disposition ; les intéressés peuvent réclamer devant le juge de paix avec recours devant le tribunal civil et pourvoi devant la Cour de cassation, si l'inscription sur la liste ne leur donne point satisfaction.

La *liste des assurés facultatifs* est tenue constamment ouverte à la préfecture et à la mairie.

Le préfet établit, d'après ces listes, au nom de chaque assuré, deux cartes : l'une,

(1) Erratum à la Chronique de mars 1911, page 100, ligne 28, au lieu de : « janvier », lire : « février ».

d'identité, que l'assuré conserve durant toute sa carrière d'assuré; l'autre, annuelle, qui varie de couleur suivant que l'assuré est obligatoire ou facultatif et qui doit recevoir l'apposition des timbres-retraite.

Ceux-ci, au nombre de 37, se répartissent entre quatre catégories : 1° les timbres « mixtes » représentant le versement patronal et le versement ouvrier : ils sont violets ; 2° les timbres « patrons » à utiliser par le patron d'un salarié mutualiste : ils sont verts ; 3° les timbres « assurés » destinés aux versements volontaires : ils sont rouges ; 4° le timbre « propriétaires de métairies » : il est bleu.

Les cartes sont envoyées par le préfet au maire qui les remet aux intéressés. Les timbres sont oblitérés par le maire lorsque la carte annuelle est échangée : cet échange s'effectue lors de l'anniversaire de la naissance de l'assuré.

La contribution s'évalue à raison de 9, 6 ou 4^f 50 par an, 75, 50 ou 37,5 centimes par mois, 3, 2 ou 1,5 centimes par jour, selon que l'assuré est un homme, une femme ou un mineur de moins de dix-huit ans. Elle s'évalue jusqu'à concurrence de ce maxima en centièmes du salaire tant pour le patron que pour l'assuré lorsque celui-ci est un salarié intermittent ou travaille à domicile.

Ceux qui s'occupent de l'application de la loi des retraites sont frappés de l'hésitation que manifestent à s'inscrire les travailleurs âgés en fournissant les justifications utiles : or ce sont précisément ceux qui sont appelés, grâce aux dispositions transitoires, à bénéficier le plus largement des faveurs de la loi. On ne saurait trop les engager à remplir le Bulletin individuel : sinon, ils seront inscrits d'office soit en 1911, soit au cours d'une année ultérieure et, faute des justifications prescrites, ils n'obtiendront pas les avantages légaux. Le tableau que nous publions dans un paragraphe subséquent de la présente chronique doit suffire à leur faire comprendre l'importance des avantages dont ils se privent par leur inertie.

Un livre de M. Risser sur la loi des retraites. — M. Risser, actuaire du ministère du Travail, a présenté lui-même (1) à la Société de Statistique les grandes lignes de son ouvrage sur le *Mécanisme historique, actuariel et financier de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes* (2); les membres de la société connaissent donc le but et la texture générale de l'œuvre. Mais ce que l'auteur n'a pu dire et ce qui condamnait son exposé à l'aridité de la modestie, constitue une lacune que nous avons à cœur de combler. M. Risser a su, en effet, dégager des points particuliers de la loi et des éléments statistiques que la collaboration aux travaux préparatoires et l'ingéniosité d'un esprit critique permettaient seules de détacher de l'amas des documents dont les débats parlementaires s'étaient alimentés. Telle est, d'abord, la question de la répartition des assujettis par taux de salaires, question qui emprunte son importance aux divers projets présentés jusqu'en 1908 et notamment au texte voté par la Chambre en 1906 : la résistance opposée à la loi trouve d'ailleurs une base dans la comparaison entre le tarif des versements et le taux de la rémunération. Telle est également l'étude des tables de mortalité qui servira lors de la création des bases définitives annoncées par le législateur. Telle est aussi l'établissement des formules qui permettent de calculer dans les diverses hypothèses les retraites à espérer. Telle est surtout la distinction entre ce que M. Risser désigne dans une fort heureuse terminologie sous le nom d'« allocataires complets » et d'« allocataires incomplets » : les uns représentent les bénéficiaires de la pleine subvention de l'État fixée à 60 francs, les autres correspondent aux bénéficiaires de subventions réduites au prorata de leurs années de versement ; la comparaison entre les charges des divers systèmes proposés en matière de retraite ne peut être légitime et instructive que si les allocataires incomplets sont « exprimés » en allocataires complets dont le nombre subit évidemment une réduction appropriée. Indépendamment de ces questions d'ordre statistique et actuariel, M. Risser a su donner à son volume un caractère essentiellement pratique en traitant à fond le mode de liquidation des retraites des assurés obligatoires et facultatifs et en présentant sous forme de tableaux, accompagnés d'exemples, les résultats de laborieux calculs qui permettent d'évaluer la pension dans les cas les plus complexes où l'assuré, tour à tour salarié et petit patron, passe du régime de l'obligation à celui de la faculté. Des tableaux synoptiques qui rapprochent les dispositions des lois étrangères évitent au lecteur de laborieuses recherches.

Nous espérons que ce bref exposé où nous n'avons pu, faute de place, procéder que

(1) *Journal de la Société de Statistique de Paris*, avril 1911, p. 107.

(2) 1 vol. gr. in-8, 280 pages, édition des jurés-classeurs, Paris, 1911.

par voie d'exemple donne du moins une idée sommaire bien qu'exacte de l'œuvre aussi savante que féconde dont M. Risser a bien voulu faire profiter ses collègues, et, en général, tous ceux qu'atteint à des titres divers l'application de la loi des retraites.

Un manuel pratique sur la loi des retraites ouvrières. — La Librairie de la Mutualité a publié non seulement un texte, plus maniable que le *Journal officiel*, des règlements d'administration publique précédés de la loi, mais encore une brochure intitulée : *Ce que tout le monde doit savoir sur la loi des retraites ouvrières et paysannes* (1) ; elle a eu soin de la tenir au courant des difficultés que soulève la pratique quotidienne, et c'est la troisième édition qu'elle nous offre aujourd'hui. En un mot, elle a su en faire le vade-mecum indispensable auquel la *Notice* publiée par le Ministre du Travail et spécialement destinée aux assurés ne saurait porter ombrage. Le meilleur témoignage à rendre en sa faveur est de citer le tableau suivant dont le caractère éducateur ne saurait être méconnu par personne.

BARÈME COMPARATIF des chiffres de la retraite acquise à 65 ans par les assurés obligatoires de la période transitoire âgés de plus de 35 ans lors de la mise en vigueur de la loi et, par suite, âgés de 37 à 65 ans lors de l'échange de leur première carte ayant servi une année entière.

Suivant qu'ils fournissent ou ne fournissent pas la justification de trois années de salariat

ÂGE AU PREMIER ÉCHANGE DE LA CARTE ANNUELLE	RETRAITE TOTALE ACQUISE PAR LES VERSEMENTS PATRONAUX ET OUVRIERS FORMANT UN TOTAL DE 18 FRANCS OU DE 12 FRANCS PAR AN ET PAR L'ALLOCATION DE L'ÉTAT			
	HOMMES (18 francs)		FEMMES (12 francs)	
	Quand la justification est fournie	Quand la justification MANQUE	Quand la justification est fournie	Quand la justification MANQUE
65 ans.	101 ^f 93	1 ^f 93	101 ^f 29	1 ^f 29
64 ans.	102 00	4 00	100 67	1 67
63 ans.	102 20	6 20	100 13	4 13
62 ans.	102 53	8 53	99 69	5 69
61 ans.	103 01	11 01	99 34	7 34
60 ans.	103 62	13 62	99 08	9 08
59 ans.	104 39	16 39	98 92	10 92
58 ans.	105 30	19 30	98 87	12 87
57 ans.	106 37	22 37	98 91	14 91
56 ans.	107 60	25 60	99 07	17 07
55 ans.	108 91	28 99	99 33	19 33
54 ans.	110 56	32 56	99 70	21 70
53 ans.	112 29	36 29	100 19	24 19
52 ans.	114 20	40 20	100 80	26 80
51 ans.	116 30	66 80 (1)	101 53	52 03 (1)
50 ans.	118 57	72 57	102 38	56 38
49 ans.	121 04	78 54	103 36	60 86
48 ans.	123 70	84 70	104 46	65 46
47 ans.	126 55	91 05	105 70	70 20
46 ans.	129 60	97 60	107 07	75 07
45 ans.	132 86	104 36	108 57	80 07
44 ans.	138 84	111 24	112 23	85 23
43 ans.	144 03	118 53	116 02	90 52
42 ans.	149 96	125 96	119 97	95 97
41 ans.	156 12	133 62	124 08	101 58
40 ans.	162 52	141 52	128 34	107 34
39 ans.	169 17	149 67	132 78	113 28
38 ans.	176 07	158 07	137 38	119 38
37 ans.	183 25	109 25	142 16	126 66

(1) Les assurés qui ont versé pendant toute leur cinquantième année représentent le dernier terme de la série des âges à partir desquels il est possible d'avoir fait à 65 ans de 15 à 29 versements annuels complets donnant droit à l'allocation viagère réduite calculée à raison de 1^f 50 par année (Art. 4, § 3 L.).

L'attitude de la Confédération générale du travail. — La C. G. T. vient de résumer en une brochure intitulée : *Contre l'escroquerie des retraites ouvrières*, ses violentes protestations : elles méritent d'être analysées au point de vue historique : elles portent sur cinq points.

1° L'obligation du versement ouvrier : la C. G. T. y voit un double impôt : d'une part, l'ouvrier est atteint directement par une taxe ; d'autre part, il sera frappé indirectement parce que le patron inscrira sa propre contribution au nombre de ses frais généraux et majorera d'autant le prix de vente aux dépens des consommateurs parmi lesquels figurent les ouvriers ;

2° La capitalisation : La C. G. T. préfère la répartition, car elle redoute que la société bourgeoise qui détient le pouvoir n'emploie les capitaux accumulés aux besoins de l'armée, et elle craint l'énormité des dépenses motivées par la gestion de ces capitaux, notamment en raison de la création de fonctionnaires chargés de la gestion ; de plus, d'après la C. G. T., si ces capitaux sont prêtés à l'industrie, les chefs d'entreprise devront payer les intérêts, et ceux-ci seront prélevés sur le travail, de sorte que, « en fait, l'ouvrier prêterait le capital et en paiera les intérêts ».

3° Le taux « dérisoire » de la retraite : la C. G. T. se plaint de la modicité (100 francs au plus) de l'allocation servie aux assurés de la période transitoire âgés de soixante-cinq à soixante-neuf ans, lors de l'entrée en vigueur de la loi, elle critique la condition d'un minimum de versements imposé aux assurés de la période normale qui peuvent en être empêchés par le chômage, la maladie ou l'accident et qui doivent, en cas d'absence de travail, acquitter, pour prévenir la réduction de leur pension, la contribution patronale, c'est-à-dire une cotisation doublée.

4° L'âge d'entrée en jouissance : d'après la C. G. T., l'âge de soixante-cinq ans est trop reculé ; il ne sera atteint que par 6 % des assurés : « les retraites à soixante-cinq ans sont des retraites pour les morts » ; elle ne trouve dans la loi qu'un seul avantage réel pour les ouvriers : c'est le régime des allocations aux ayants droit des assurés qui meurent avant d'entrer en jouissance de la retraite et elle ajoute que « cet avantage est bien maigre ».

5° La création de la carte annuelle qui reconstitue le livret ouvrier.

L'exagération de ces critiques en rend l'application impossible : le véritable motif de l'impopularité de la loi est le principe de la contrainte dans l'épargne de l'ouvrier.

Maurice BELLOM.
